

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 07 septembre 2022

Présents :

Monsieur Luc Delvaux, Bourgmestre;
Monsieur Philippe Leerschool, Madame Angélique Vangossum, Monsieur Christian Moray, Monsieur Pierre Frankinet, Échevins;
Monsieur Denis Lambinon, Monsieur Olivier Rouxhet, Madame Laure Malherbe, Madame Noëlle Wildériane, Monsieur Alain Collienne, Monsieur Philippe Defays, Monsieur Michel Beaufays, Monsieur Amaury Masson, Monsieur Emmanuel Radoux, Madame Isabelle Moreau, Madame Catherine Gasquard-Chapelle, Monsieur Patrick Heyen, Monsieur Damien Fontaine, Conseillers;
Madame Anne Defgnée-Dubois, Présidente du CPAS;
Madame Anne-Françoise Delville, Directrice générale f.f.;

Excusés :

Madame Pascale Ummels, Échevine;
Monsieur Sébastien Doutreloup, Madame Pauline Etienne, Madame Sylvie Garray, Conseillers;

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 20 heures 00.

1. Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

Approuve sans remarque le procès-verbal de la séance antérieure.

Monsieur Philippe Defays entre en séance avant la discussion du point.

2. NORIA - Rapport d'activités 2021, mouvements financiers 2021 et prévisions budgétaires 2022 (actualisation) et 2023 - Information

Prend connaissance du rapport d'activités et mouvements financiers 2021 ainsi que des prévisions budgétaires 2022 (actualisation) et 2023 de la NORIA.

3. Association de projet "Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève" - Rapport d'activités 2021-2022 et comptes annuels 2021 - Approbation

Le Conseil communal;

Vu le CDLD et spécialement le chapitre II relatif aux associations de projet, articles L1522-1 à L1522-8;

Vu sa décision du 12.09.2011 approuvant la convention en vue de la transformation de l'association de communes "Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève" en une association de projet;

Vu sa décision du 13.05.2013 de constituer avec les communes de Aywaille, Comblain-au-Pont, Esneux, Trooz et Chaudfontaine une association de projet, sous la dénomination « Promotion sociale O-V-A » visant à faciliter la dispense de formations relevant de la Promotion sociale à l'intention des personnes âgées de quinze ans au moins, selon les modalités reprises dans l'acte dressé par Maître Amory;

Vu la signature des actes de constitution de l'association de projet intervenue auprès de Me Amory, notaire à Louveigné le 12.02.2014;

Vu sa décision du 02.07.2020 d'approuver l'adhésion des communes d'Anthignes, Ferrières, Hamoir et Ouffet à l'association de projet "Promotion sociale O-V-A", ainsi que les statuts modifiés;

Vu le rapport d'activité de l'année scolaire 2021-2022 et les comptes 2022 transmis par courriel le 29 août 2022 contenant le rapport du commissaire;

Considérant que conformément à l'article 32 des statuts de l'association de projet, il y a lieu de soumettre ceux-ci à l'approbation du conseil communal des associés;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE;

D'approuver le rapport d'activités de l'année scolaire 2021-2022 de l'association de projet "Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève".

D'approuver les comptes 2021 de l'association de projet "Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève".

De transmettre copie de la présente à l'Association.

4. ASBL Territoires de la mémoire - Renouvellement de la convention de partenariat – Approbation

Le Conseil,

Considérant la convention de partenariat signée en juillet 2008 avec l'asbl « Les Territoires de la Mémoire » pour une durée de 5 ans ainsi que les reconductions votées le 13.05.2013 et le 27 novembre 2017 chacune pour une période 5 ans;

Considérant que cette dernière convention de partenariat arrive à échéance fin 2022;

Considérant la proposition de renouvellement adressée par l'asbl « Territoires de la Mémoire » et l'intérêt général des objectifs poursuivis;

Considérant que, par la signature de la convention la Commune s'engage au paiement d'une subvention, pendant 5 ans (2023 à 2027), d'un montant annuel de 375€ équivalente à 0,025 euros/habitant/an à l'asbl « Les Territoires de la Mémoire »;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE:

A l'unanimité;

De renouveler, pour une période de 5 ans la convention de partenariat avec l'asbl « Les Territoires de la Mémoire ».

D'approuver le paiement d'une subvention, pendant 5 ans (2023 à 2027), d'un montant annuel de 375€ équivalente à 0,025 euros/habitant/an à l'asbl « Les Territoires de la Mémoire ».

5. Convention d'occupation à long terme de l'immeuble sis Thier du Hornay, 60, entre l'ASBL So les Marlis et la Commune de Sprimont - Approbation

Le Conseil;

Attendu qu'un nouveau bâtiment a été construit dans le Thier du Hornay n°60 dans le but d'être mis à disposition de l'ASBL *So les Marlis*, gérant la maison des jeunes de Sprimont;

Attendu que le bâtiment a été mis à disposition de la dite ASBL aux termes d'une convention précaire datée du 12 juillet 2021, prolongée par un avenant daté du 13 décembre 2021;

Etant rappelé qu'il existe sur le territoire de la Commune de Sprimont une autre maison des jeunes, à Banneux, tenue par l'ASBL *Maison des jeunes de Banneux* ;

Attendu qu'afin d'offrir à l'occupation des locaux par l' ASBL *So les Marlis*, une base juridique solide et à long terme, il a été proposé de conclure avec cette dernière un bail emphytéotique, comme cela a été fait avec l'ASBL *Maison des jeunes de Banneux* par acte authentique du 11 avril 2003;

Attendu que les règles relatives au droit d'emphytéose sont à présent reprises aux articles 3.167 à 3.176 repris dans le Titre 7 du Livre 3 de la nouvelle version du Code civil, entrée en vigueur le 1er septembre 2021;

Attendu que ces deux associations étant appelées à se trouver dans le même type de rapport juridique vis à vis de la Commune, il a semblé opportun, par souci d'équité, que les conditions de ces conventions soient identiques ;

Attendu cependant qu'aux termes du dialogue noué dans ce cadre avec les deux ASBL, il apparaît que:

- L'ASBL *So les Marlis*, ne souhaite pas bénéficier d'un bail emphytéotique sur les locaux mis à sa disposition, en raison des obligations et responsabilités liées à ce type de contrat et souhaite bénéficier d'un droit d'occupation personnel;

- L'ASBL *Maison des jeunes de Banneux* ne souhaite pas voir son mode de fonctionnement actuel modifié et a choisi de refuser la résiliation anticipée de son bail emphytéotique, courant jusqu'au 8 juillet 2027;

Attendu en conséquence qu'il s'avère nécessaire de conclure avec l'ASBL *So les Marlis* une convention d'occupation à long terme;

Attendu que les principaux éléments du projet de convention à soumettre au Conseil, annexé à la présente décision, sont les suivants:

- Convention de mise à disposition d'immeuble à titre gratuit;
- Durée initiale courant jusqu'au 31 décembre 2032, reconductible tacitement par période de 4 ans;
- La résiliation anticipée est possible: par le propriétaire moyennant la remise d'un préavis d'un an et par l'occupant moyennant la remise d'un préavis de 3 mois;
- Les consommations d'énergie (eau, électricité, gaz) seront à charge de l'occupant qui souscrira ses propres contrats d'approvisionnement;
- Les impôts et taxes (ex : Déchets, raccordement à l'égout) seront à charge de l'occupant à l'exception du précompte immobilier, supporté par le propriétaire;
- L'entretien locatif sera à charge de l'occupant;
- La mise à disposition gratuite ou payante des locaux à des tiers est autorisée;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Décide;

A l'unanimité;

D'approuver le projet de convention de mise à disposition gratuite de l'immeuble sis Thier du Hornay, 60 à l'ASBL *So les Marlis*, dont le numéro d'entreprise est le [0423.538.127](https://nrc.be/en/registrements/0423.538.127), gérant la maison des jeunes de Sprimont.

6. **Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale;

Vu l'article L6511-2 du CDLD prévoyant que les réunions du conseil communal peuvent se tenir à distance en cas de situation extraordinaire et la circulaire du 30.09.2021 y relative;

Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux et les articles L3221-5, L3221-7 et L3221-8 du CDLD;

Considérant que, outre les dispositions que le CDLD prescrit d'y consigner, le règlement d'ordre intérieur peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal,
après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour et 4 abstentions (Rouxhet O., Beaufays M., Moreau I. et Gasquard-Chapelle C.);

Arrête:

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

En cas de situation ordinaire, le conseil communal se tient uniquement en présentiel.

En cas de situation extraordinaire, les réunions du conseil communal peuvent se tenir à distance.

Il y a lieu d'entendre par situation extraordinaire : "la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'Autorité compétente".

Article 6/1 - La convocation à une réunion à distance se fait conformément aux dispositions applicables dans le cadre d'une réunion physique du conseil communal et doit, en outre, mentionner :

1. les raisons justifiant la tenue d'une réunion à distance;
2. la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion;
3. une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 6/2 - La partie publique de la réunion à distance est obligatoirement diffusée, en direct, sur Internet ou selon les modalités précisées sur le site de la commune.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le président de séance s'assure du bon respect du huis clos notamment en invitant les membres du conseil communal à s'engager individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 6/3 - La participation à une réunion à distance est réalisée au moyen du matériel personnel du membre du conseil communal. A défaut, l'Administration met à disposition, dans ses locaux, le matériel nécessaire pour participer à la réunion.

Article 6/4 - L'outil technique utilisé pour la tenue à distance de la réunion doit permettre l'identification certaine de chaque membre du conseil communal, tout au long de la réunion.

L'identification certaine de chaque participant ou participante sera assurée par la visualisation de chacun ou chacune (webcam), sous le contrôle du Directeur général secondé par un agent de l'administration communale.

Article 6/5 - En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant ou l'habitante de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant ou l'interpellante patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que l'accès lui soit octroyé. Dès après, l'interpellation se déroule conformément au présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant ou l'habitante de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il ou qu'elle puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Article 6/6 - Afin d'assurer la confidentialité des votes au scrutin secret, ceux-ci sont adressés par voie électronique à la Directrice générale, via son adresse personnelle. La Directrice générale se charge d'anonymiser les votes, dont elle assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 6/7 - Le membre du Conseil communal qui quitte la séance avant la fin de celle-ci, prévient, par mail, la Directrice générale ou la personne désignée par celle-ci.

Article 6/8 - Le procès-verbal acte les heures d'ouverture et de clôture de la réunion ainsi que les éventuelles interruptions dues à des problèmes techniques. Il mentionne également le caractère virtuel de la réunion.

Article 6/9 - Sauf si l'autorité est tenue de respecter un délai de rigueur, ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote lors d'une séance tenue à distance :

- les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel;

- les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative. Cette note de synthèse est constituée par le projet de délibération et le document intitulé rapport.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale^[1] et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,

- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...)
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Sprimont ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette mise à disposition pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collègue communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collègue communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : ..., ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont

ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Article 23bis - les projets de délibérations des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal seront publiés, via le module www.deliberations.be, au plus tard 5 jours francs avant la séance. Les données à caractère personnel relatives à toute personne physique (hors mandataires, personnes non élues et candidats à ces fonctions) seront anonymisées.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation [ou dans un délai de ... minutes après celle-ci], ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;

- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Article 40 - Le président invite les conseillers à exprimer leur vote selon qu'ils se prononcent en faveur ou en défaveur de la proposition soumise au vote ou s'abstiennent.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat

du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées respectivement par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de

législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collègue communal en séance publique du conseil communal.

Par « habitant de la commune », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collègue communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collègue ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collègue ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;

8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité sera spécialement motivée en séance du conseil communal. La décision d'irrecevabilité notifiée au demandeur indiquera les voies de recours, leur forme et délai.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

~~Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de deux interpellations par séance du conseil communal - annulé par la tutelle le 01.03.2019~~

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;

12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – § 1er - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

§ 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - § 1er - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il

l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

§2 - Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;
- le collègue répond à la question en 5 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 5 minutes pour répliquer à la réponse ;
- le collègue clôture en 2 minute maximum.

Les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions et les réponses sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement, selon les modalités suivantes :

- sera transcrit un résumé de l'objet de la question du conseiller et un résumé de la réponse du collègue
- si le conseiller communal souhaite que le texte de sa question soit repris intégralement dans le procès-verbal, il le transmettra, si possible sous format informatique, au directeur général dans les 48h suivant la séance du conseil communal
- seules les questions orales d'actualités telles que définies à l'article 75 (situations ou faits récents, ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal, qui relèvent soit de la compétence de décisions du collège ou du conseil, soit de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal) seront reprises au procès-verbal; les interventions à titre de « divers » ne seront pas transcrites.

Afin d'établir cette transcription, les questions et les réponses seront enregistrées..

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 10^{ième} feuille dans un même dossier, il y aura paiement volontaire et d'initiative auprès de la caisse communale d'une redevance fixée comme suit : 0,01 euro/page N&B et 0.05 euro/page couleur, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 – Les membres du conseil communal désireux de bénéficier de leur droit à visiter les établissements et services communaux, en feront la demande au membre du collège communal ayant le(s) bâtiment(s) ou service dans ses attributions. Ce dernier déterminera en concertation avec le demandeur le jour et l'heure de visite. Afin de permettre au membre du collège communal de se libérer, le demandeur lui transmet sa demande, au moins 5 jours à l'avance.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé à 75 euros par séance du conseil communal et sera indexé selon le prescrit de l'article L1122-7§1 du CDLD.

La séance conjointe du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donne pas lieu à l'octroi d'un jeton si elle précède ou suit directement une séance du conseil communal.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l’art. L6451-1 CDLD et de l’A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l’exercice de leur mandat font l’objet d’un remboursement sur base de justificatifs.

Chapitre 4 – Le bulletin communal

Article 84 - Le bulletin communal paraît six fois par an, il est un document d’informations à destination de tous les Sprimontois et n’est pas ouvert aux groupes/mouvements politiques représentés ou non au conseil communal.

[1] Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

7. Décompte final des travaux d’égouttage de la rue du Suffrage Universel - Souscription au capital C de l’AIDE – Approbation

Le Conseil;

Vu la réalisation par la Société Publique de Gestion de l’Eau (SPGE) des travaux de pose d’égouts, rue du Suffrage Universel (PIC 2017-2018);

Vu le contrat d’égouttage approuvé prévoyant la souscription de parts au capital de l’organisme d’épuration agréé Association Intercommunale pour le Démergement et l’épuration des communes de la Province de Liège (AIDE) à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune;

Vu la délégation de maîtrise d’ouvrage accordée par la SPGE à l’intercommunale AIDE;

Vu le décompte final présenté par l’intercommunale AIDE au montant de 338.838,75 € HTVA;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune s’élevant à 142.312,28 € HTVA;

Vu les courriers des 24 juin et 7 juillet 2022 de l’AIDE sollicitant la souscription de parts du Capital C;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 26/07/2022,

Considérant l’avis non rendu par le directeur financier,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l’unanimité;

Décide:

D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'épouillage susvisés au montant de 338.838,75 € HTVA.

De souscrire des parts du capital C de l'organisme d'épuration agréé AIDE à concurrence de 142.312,28 € HTVA correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

La présente délibération sera envoyée aux autorités de tutelle.

8. Vente publique groupée de bois marchands de l'automne 2022 - Exercice 2023 - Approbation

Le Conseil,

Considérant le courrier daté du 15 juin 2022 du Département de la Nature et des Forêts (DNF) relatif à la vente de bois d'automne 2022;

Vu le catalogue des lots à vendre dressé par le DNF (lots 30 à 35) et joint audit courrier relatif à la vente publique groupée de bois marchands prévue le 7 octobre 2022 à 9h au Centre récréatif de Remouchamps, Avenue de la Porallée;

Vu les clauses particulières principales relatives à la "Vente publique groupées de bois marchands du 7 octobre 2022" présentées dans ce courrier;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1er. La coupe d'automne 2022, relative à l'exercice 2023, telle que reprise dans le catalogue dressé par le DNF (8 lots - de 30 à 35) pour la commune de Sprimont) sera vendu au profit de la caisse communale et ce en totalité.

Article 2. La vente sera effectuée aux conditions du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autre que la Région wallonne tel qu'il figure en annexe de l'arrêté du gouvernement wallon du 27.05.2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15.07.2008 relatif au code forestier et aux clauses particulières annexées au courrier précité de le DNF.

Article 3. La présente délibération sera transmise au DNF de la Région Wallonne.

9. Marché de Travaux - Câblage réseau pour l'école du Centre - Recours à une centrale d'achat - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §2 stipulant qu'il "*définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre*";

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 relatif aux centrales d'achats ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 mai 2013 approuvant la convention d'adhésion à la centrale de marchés proposée par la Province de Liège ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2022 de recourir à la centrale d'achats de la Province de Liège pour la conclusion d'un contrat de travaux permettant le câblage réseau dans toutes les écoles sauf celle du Centre ;

Considérant qu'il convient de remettre en état le câblage existant et de câbler toutes les classes qui ne le sont pas encore et ce, afin d'avoir un réseau internet le plus efficace possible et de répondre ainsi aux futures évolutions du numérique dans les écoles ;

Considérant que le recours à une centrale d'achats permettrait à la commune de conclure un marché de travaux à des conditions avantageuses sans devoir recourir elle-même à une procédure de passation de marchés publics ;

Considérant qu'il est donc proposé de recourir à la centrale d'achats de la Province de Liège pour la conclusion d'un contrat de travaux permettant le câblage réseau dans les écoles ;

Considérant que le montant estimé est de **20.201,67 € HTVA ou 24.444,02 € TVAC** ;

Considérant qu'un crédit utile est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 722/72460.2022 (N° de projet : 2022 0018) ;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Décide:

De recourir à la centrale d'achats de la Province de Liège relative à "la connectivité réseau et services complémentaires" pour le câblage réseau dans les écoles".

Conformément au §7 de l'article L1222-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), le Collège communal passera la commande et assurera le suivi de son exécution.

10. Questions orales d'actualité

Mme Wilderiane, dans le cadre des trois recrutements en cours par la Commune de Sprimont, souhaite obtenir des informations quant au recrutement pour un contrat à durée déterminée à ½ temps pour le Service des Ressources Humaines avec une orientation de gestion de paie.

Le Collège : suite à une évaluation de la charge de travail de la personne actuellement en charge de la gestion administrative du personnel à mi-temps, également en charge de l'enseignement pour un ½ temps, il a été décidé de prévoir un renfort. L'agent, très compétente, a pu tout un temps assurer le travail, mais il faut veiller à présent à la seconder.

Mme Wilderiane : la rentrée scolaire s'est-elle bien déroulée ?

Le Collège : depuis 2019, l'augmentation continue globalement sur l'ensemble des écoles communales. Il y a eu quelques départs d'écoles mais vers d'autres écoles du pouvoir organisateur. Le début d'année se passe très bien.

M. Beaufays : lors du dernier conseil communal, le Collège s'était engagé à discuter du problème de Banneux lors d'une réunion avec la SWDE. Cette réunion a-t-elle eu lieu ? Qu'en est-il sorti ?

Le Collège : la SWDE est déjà intervenue pour une partie mais a également annoncé des retards.

Monsieur le Bourgmestre lit un mail, reçu de la SWDE, reprenant les travaux entrepris :

« Pour la rue des XII hommes, c'est la seconde option (alimentation au départ du surpresseur de la Sapinière) qui a été mise en œuvre fin mars – début avril avec des retours positifs. La première option (alimentation directe depuis la Haute-Folie) avait été testée mais ne donnait pas satisfaction.

Pour le chantier du Banneway, les travaux sont prévus au printemps 2023 comme précisé par Mr Rase à Mr le Bourgmestre. »

A la demande de M. Beaufays l'extrait du mail relatif au site de Banneux lui sera transmis.

La SWDE a donc bien été relancée.

M. Rouxhet demande que lors d'une prochaine réunion avec la SWDE, il leur soit demandé d'avoir un meilleur suivi de leurs chantiers de réparation. Par exemple sur 200 mètres de la rue Troleu, ils sont intervenus sept fois en deux ans dont trois fois sur la même fuite.

Le Collège : la SWDE a expliqué qu'il y avait eu des soucis avec un sous-traitant. La remarque leur sera transmise via le service Travaux.

M. Beaufays : lors du dernier conseil, il a été évoqué des soucis quant aux trottoirs de la rue de la Sapinière. Ce qui ennuie le plus les riverains c'est l'aménagement du trottoir là où se trouve l'arrêt de bus. De plus le riverain laisse pousser sa haie ce qui obligent les gens à attendre le bus quasi sur la rue.

Le Collège : c'est noté. Dans ce genre de cas, il ne faut pas hésiter à prévenir directement les services communaux.

M. Beaufays : il y a quelques mois le Mouvement Citoyen de Sprimont a attiré l'attention du Collège sur la vente par Nethys des parts qu'elle détient dans VOO en insistant sur le fait qu'il serait intéressant que les communes s'entendent pour réclamer une part de ces sommes. D'après les informations obtenues il y a une forte pression pour que la totalité de ces sommes soient réinvesties dans l'aéroport de Bierset. Quelque chose a été fait de la part du Collège ? ou à l'initiative d'autres communes ?

Le Collège : cela a été relayé aux niveaux des instances ainsi qu'au niveau de Liège Métropole, mais il n'y a pas de retour à l'heure actuelle. Le débat est suivi de près.

Mme Gasquard : par rapport à la Maison des Jeunes de Banneux, l'architecte de la commune est intervenu pour envisager une rénovation, mais les responsables n'ont plus de nouvelle. Où en est le dossier ?

Le Collège : la directrice a eu l'architecte il y a deux semaines, dans le cadre de la visite des pompiers. Les dossiers de subsides sollicités auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles n'ont pas été acceptés. La Culture est passée avant la Jeunesse. L'objectif actuel est de rentrer un dossier dans le cadre du subside UREBA. A priori, cela a bien été expliqué à la directrice récemment. Ce sera vérifié.

La Maison des Jeunes est toujours bien en priorité 1 du nouveau Plan Communal de Développement Rural en préparation.

Mme Malherbe informe le Conseil communal que suite à l'inondation de l'église de Chanxhe, plusieurs réunions se sont déroulées entre le conseil de Fabrique, l'Evêché et l'unité pastorale d'Esneux. Il est plus que probable qu'une désacralisation de l'église soit proposée ainsi que sa vente.

Le conseil de fabrique a décidé d'en informer les villageois de Chanxhe. Une réunion est prévue dans l'église le 15/10. Un toute-boîte leur a été adressé avec plusieurs questions dont « Voulez-vous encore d'une église au sein de votre village ? », « Souhaitez-vous vous investir ? », « Que souhaitez-vous du bâtiment ? ».

Le conseil de Fabrique s'adressera à la Commune avant d'entamer la procédure. En temps utiles il faudra tenir compte de l'horloge présente dans l'église et obtenir si nécessaire l'avis du Patrimoine.

M. Beaufays : lors du dernier conseil le Mouvement Citoyen de Sprimont avait marqué son désaccord quant à la composition du conseil communal des enfants. Après comparaison avec le conseil communal des Jeunes le MCS a constaté que ce qu'il avait proposé pour le conseil communal des enfants existe pour le conseil communal des jeunes.

Le Collège : ce n'est pas la même chose. Pour le conseil communal des jeunes, s'il y a 40 inscrits, les 40 participent. Pour le conseil communal des enfants, il y a le principe d'élection.

M. Beaufays : le MCS aurait souhaité que tous les enfants puissent participer au conseil communal des enfants comme c'est le cas de tous les jeunes qui peuvent participer au conseil communal des jeunes. Comme l'explication donnée par le Collège ne satisfait pas, le MCS proposera à bref délai un modèle de constitution d'un conseil communal, pour des jeunes ou des enfants, axé peut-être déjà sur ce qui va sortir de la prochaine réforme de l'état c.à.d. avec des assemblées qui sont nommées autrement que par le système des élections.

M. Rouxhet : par rapport à Wikipower, Mega et compagnie, un citoyen qui a participé au marché puisqu'il avait confiance, comme la Commune soutenait le projet, se retrouve avec des acomptes qui augmentent sans raison. Il téléphone chez Mega mais personne ne répond.

Il faut donc être très méfiant à l'avenir en soutenant ce type de marché puisque des personnes se retrouvent dans des situations compliquées par la suite.

Mme Gasquard : le mal a été fait avec le courrier transmis à l'ensemble des citoyens.

Le Collège : il s'agit de contrat à durée déterminée. Le citoyen peut décider de sortir à tout moment de la relation contractuelle. A l'époque il n'y avait pas de raison d'être suspicieux. La désignation de Wikipower s'est déroulée à la suite d'une procédure de marché publique.

Le MCS : dès le départ le MCS avait prévenu que des communes n'étaient pas satisfaites et qu'il fallait se méfier. Wikipower a de plus bénéficié de l'envoi de sa publicité via le toute-boîte de la Commune.

Mme Gasquard : ne serait-il pas possible de faire un nouveau toute-boîte pour expliquer la procédure pour se défaire du contrat ?

Le Collège : cela va être analysé. S'il devait y avoir réellement des abus, un papier rectificatif pourrait être réalisé. Il ne faut pas hésiter à dire aux citoyens qui sont actuellement ennuyés face à cette situation de prendre contact avec le service Environnement-Energie.

M. Rouxhet : au niveau de la conjoncture, que va-t-il être mis en place au niveau des économies d'énergie dans les écoles ou autres bâtiments publics ?

Le Collège : c'est à l'analyse pour le moment. Un courrier est arrivé du Ministre relevant plusieurs points d'attention.

M. Rouxhet : l'éclairage extérieur des bâtiments communaux pourraient être supprimés, comme les illuminations de Noël, comme la ville de Lyon.

Le Collège : il faut se baser sur ce que d'autres communes, à même échelle, font également.

M. Rouxhet : au niveau du CPAS, y a-t-il déjà une augmentation des demandes d'intervention suite à l'augmentation des coûts de l'énergie ?

Le Collège : pas encore, mais le CPAS s'y attend pour la fin du mois (après les factures de régularisations). Le budget consacré à ces aides n'a été utilisé qu'à moitié, a priori cela devrait aller pour les 4 mois à venir.

La Secrétaire

Le Bourgmestre